



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à l'élaboration d'un règlement sur la gestion des déchets

(du 7 août 2013)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Les dispositions communales concernant les déchets (ramassage, conditionnement, etc.) figurent dans le règlement sur le ramonage, les vidanges et les ordures du 15 mars 1972.

Déjà à l'époque de son adoption ce règlement, qui a plus de 40 ans aujourd'hui, n'avait pas modifié les règles appliquées alors, au prétexte que ces dispositions avaient fait leurs preuves dans les règlements antérieurs.

Jusqu'à la fin de la décennie 1980, il était habituel d'éliminer les rebuts de la consommation, sans trop se préoccuper des conséquences néfastes de ces gestes irréfléchis. C'est ainsi que des substances toxiques pouvaient se retrouver directement versées dans les canalisations, ou d'autres déchets être recyclés de manière douteuse au point de vue sanitaire.

Il importait avant tout que l'élimination des déchets coûte le moins cher possible en termes monétaires. Confrontée aux problèmes relatifs à l'élimination des déchets qu'elle produit, la société a réagi et a modifié cette approche : on pense davantage aujourd'hui à la protection de l'environnement et de la santé et on parle, en outre, des innovations technologiques possibles en tirant parti des diverses modalités de recyclage et de revalorisation des déchets. Les déchets coûtaient; on s'aperçoit à présent qu'ils peuvent également rapporter, notamment en termes d'emploi, puisqu'il existe une véritable industrie des déchets.

En Suisse, la gestion des déchets est soumise au respect d'un certain nombre de lois et d'ordonnances fédérales. On peut ainsi répertorier neuf instruments principaux traitant de la protection de l'environnement dont, notamment, la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

La LPE régit la limitation de la production des déchets, leur collecte, leur traitement, leur valorisation, leur stockage définitif. Elle définit qu'il est de la compétence des cantons de s'occuper des déchets urbains et de ceux des stations d'épuration, tandis que l'élimination des autres déchets est à charge du détenteur. Finalement, elle prévoit que le financement de l'élimination des déchets doit être assumé par ceux qui en sont à leur origine.

L'OTD vise à limiter préventivement la pollution de l'environnement par les déchets et régit en conséquence la valorisation, la neutralisation ou l'élimination des déchets, l'exploitation des installations de traitement des déchets et la surveillance des décharges contrôlées ainsi que des dépôts provisoires.

La Suisse étant un pays peu doté en matières premières, la production de matériaux secondaires par la valorisation des déchets est donc une solution à favoriser dans le traitement des déchets.

La valorisation des déchets peut se faire sous trois formes: la réutilisation prolongeant la durée de vie de l'objet (bouteilles en verre consignées), le compostage qui transforme le déchet en nouvelle matière première et le recyclage qui reproduit une matière première quasiment équivalente (fonte des ferrailles, meubles de jardin en PET).

Tout cet appareil législatif élaboré au cours des vingt-cinq dernières années et périodiquement mis à jour, soit par modifications du texte, soit par élargissement du sens des termes au fil de l'amélioration des connaissances scientifiques, a amené le canton à revoir sa propre législation.

Aujourd'hui, après l'entrée en vigueur de la modification de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, au 1er janvier 2012 et suite aux mesures d'accompagnement qui ont anticipé et préparé l'introduction de la taxe au sac, notre Commune doit à son tour constater que la pratique et les conditions de traitement des déchets ont notablement changé par rapport à 1972. Dès lors, une révision complète des règles touchant spécifiquement aux déchets s'impose.

C'est aussi la raison pour laquelle notre conseil a décidé de vous proposer, non seulement de réactualiser la plupart des articles, mais aussi de les sortir du règlement pour en créer un nouveau, exclusivement consacré à ce domaine.

Si ce règlement pose les principes généraux de gestion des déchets, il doit aussi fixer certaines règles de fonctionnement au quotidien, sans pour autant entrer trop dans les détails. Les instructions, comme par exemple les horaires, les dates des tournées, les lieux de dépôt ou le type de déchets valorisables pris en charge, doivent pouvoir être régulièrement actualisées, à notre sens, sans que votre Autorité en soit saisie à chaque fois. Aussi, nous proposons que les règles de détails et les prescriptions figurent dans le futur règlement d'exécution et non dans ce règlement.

A contrario, le présent règlement doit clairement poser les principes sur lesquels nous devons organiser cette gestion.

Le nouveau règlement sur les déchets

Le présent chapitre s'attache à expliquer les articles, qu'ils soient nouveaux ou repris de l'ancien règlement. En annexe 1, vous trouverez le règlement actuel qui date de 1972. Les positions qui traitent des déchets se trouvent dès l'article 33 jusqu'à l'article 47. En annexe 2, vous trouverez un extrait du règlement de police du 28 novembre 2011 pour la partie concernant les déchets urbains.

Titre I - Dispositions générales

Article 1	Fixation du cadre général	Dispositions usuelles.
Article 2	Fixation des objectifs généraux	Cet article n'existait pas dans le règlement précédent. Il s'agit de déterminer la politique de la Ville face à la gestion des déchets et les mesures qu'elle souhaite encourager ou mettre en place.
Article 3	Définition des termes utilisés	Cet article n'existait pas dans le règlement précédent. Il est nécessaire d'avoir une définition claire des termes utilisés. Celle-ci tient compte des définitions données par la loi fédérale et cantonale.
Article 4	Confirmation du monopole du ramassage des déchets	Il est important de préciser que la commune conserve le monopole de la collecte des déchets urbains. Ce monopole permet à la Ville de rationaliser et d'organiser au plus juste la gestion des déchets urbains. Rappelons par ailleurs que l'attribution de ce monopole figure dans la loi cantonale. Ce monopole connaît une exception, celle figurant à l'alinéa 3 de l'article 9 et qui concerne le transport des déchets encombrants.
Article 5	Fixation des obligations de la Commune	Cet article permet de déterminer quelles sont les obligations de la Commune dans la gestion des déchets.
Article 6	Délégation au Conseil communal	Cet article fixe les compétences du Conseil communal.
Article 7	Fixation des obligations du détenteur des déchets	Cet article fixe les obligations générales du détenteur des déchets. Toutes les prescriptions de détails se trouveront dans le règlement d'exécution.

Titre II - Récolte des déchets et infrastructures liées

article 8	Conditionnement des ordures ménagères	<p>Cet article fixe le lieu de dépôt et le conditionnement des ordures ménagères. Les questions de détails figureront dans le règlement d'exécution.</p> <p>La mise en place des conteneurs enterrés fait suite à l'acceptation de votre conseil d'un crédit de CHF 4'818'750.- pour l'abandon du ramassage au porte-à-porte en zone urbaine (cf. procès-verbal de la 35^{ème} séance du Conseil général du 27 avril 2011, page 3082 et suivantes).</p>
Article 9	Ramassage des encombrants	<p>Cet article confirme la pratique actuelle d'un ramassage gratuit des encombrants pour les ménages. Les entreprises doivent, quant à elles, s'occuper, à leur frais, de l'élimination des encombrants, ce qui est déjà le cas (cf. art. 19). Elles peuvent cependant les amener, contre facturation, aux lieux de dépôts définis par la Ville (déchetterie intercommunale ou les Bulles).</p> <p>Les entreprises et associations caritatives ne paient pas les frais d'incinération pour les déchets encombrants des ménages qu'elles transportent en lieu et place de la Commune.</p>
Article 10	Ramassage des déchets valorisables	Cet article rappelle les modalités de ramassage.
Article 11	Ramassage des déchets valorisables	Cet article fixe le lieu de collecte des déchets valorisables.
Article 12	Ramassage des déchets valorisables	Cet article détermine les déchets valorisables faisant l'objet d'un ramassage spécifique.

Article 13	Obligations faites aux centres commerciaux	Cet article permet au Conseil communal de définir, dans le règlement d'exécution, les centres commerciaux qui ont l'obligation de récupérer les déchets provenant des produits qu'ils vendent. Actuellement, seuls Métropole-Centre, les Entilles et le centre des Eplatures ont cette obligation.
Article 14	Ramassage des déchets spéciaux et spécifiques	Il s'agit de rappeler la réglementation concernant les déchets spécifiques. Ceux-ci doivent être amenés, soit aux points de vente, soit aux points de collecte spécifiés par le Canton. À titre indicatif, le centre régional défini par le Canton pour les Montagnes neuchâteloises est la déchetterie intercommunale.
Article 15	Obligation de respecter les dépôts officiels	Cette disposition permet de faire évacuer les déchets aux frais du contrevenant. Elle complète l'article 43 du règlement de police du 28 novembre 2011.

Titre III - Dispositions spécifiques aux entreprises

Article 16	Type de ramassage possible pour les entreprises	Les entreprises peuvent choisir, à certaines conditions, entre une taxe au poids ou utiliser les sacs officiels taxés.
Article 17	Conditions pour pouvoir être taxé au poids	<p>Cet article définit quelles sont les conditions qui doivent être remplies par les entreprises pour pouvoir être taxées au poids.</p> <p>Ce service, qui est un service supplémentaire fourni par la voirie, ne doit pas devenir une généralité. En effet, l'abandon du ramassage au porte-à-porte en zone urbaine vise à rationaliser et à concentrer les points de collecte. Si les cas particuliers venaient à se multiplier, cela causerait de grosses difficultés d'organisation (ramassage, déneigement, circulation) et engendrerait un surcoût important.</p> <p>Par ailleurs, une multiplication des conteneurs n'est esthétiquement pas souhaitable.</p>
Article 18	Obligation de devoir évacuer les déchets avec les sacs officiels taxés	<p>Lorsque une entreprise demande à être taxée au poids et que, bien que remplissant les conditions définies à l'article 17, la Ville l'oblige à évacuer ses déchets à l'aide des sacs officiels taxés et que cette obligation n'est techniquement pas applicable, elle peut demander à être exemptée de la taxe de base.</p> <p>Si cette exemption est acceptée, elle devra alors s'occuper elle-même d'éliminer l'ensemble de ses déchets.</p>
Article 19	Déchets encombrants des entreprises	Cet article confirme la pratique actuelle qui veut que les entreprises prennent en charge le coût d'élimination de leurs déchets encombrants.

Titre IV - Dispositions finales

Article 20	Fixation du montant des amendes	Cet article définit le montant maximum des contraventions.
Article 21	Abrogation	Cet article supprime les articles 33 à 46 du règlement sur le ramonage, les vidanges et les ordures.
Article 22	Entrée en vigueur	Dispositions usuelles.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

Le règlement des déchets est en accord avec le contenu du programme de législation sous le chapitre 4 « Gouvernance – développement durable ».

Conséquences sur les finances

Les objets du présent rapport n'ont pas de conséquences directes sur les finances communales.

Conséquences sur les ressources humaines

Les objets du présent rapport n'ont pas de conséquences directes sur les ressources humaines.

Collaboration intercommunale

Lors de l'introduction de la taxe au sac, un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises pour mettre en commun les données et tenter d'unifier les réglementations. Il s'est avéré que les visions et les approches dans le traitement des déchets divergent fortement. Une unification n'a pas pu être possible et les principes de gestion restent propres à chaque Ville.

Éléments relatifs au développement durable

a) aspects environnementaux

La modification de la réglementation sur les déchets vise à mettre en œuvre une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles. Le coût de l'élimination des déchets croît à mesure que les normes de protection de l'environnement se font plus sévères. Le meilleur moyen de résoudre le problème du coût consiste à réduire le volume de déchets grâce à des politiques axées sur un changement des styles de vie et des modes de production et de consommation.

b) aspects sociaux

La réglementation sur les déchets touche aux habitudes de la majorité des citoyens comme des entreprises. Il faut veiller à ce que les contraintes ne poussent pas à l'incivilité, mais que les acteurs (producteurs et consommateurs) soient sensibilisés à leurs responsabilités face à la production de déchets.

c) aspects économiques

La gestion des déchets doit viser à préserver les ressources naturelles. Elle doit aussi être menée dans un souci de maîtrise des coûts.

Conclusion

La mise en place de la taxe au sac et la refonte complète du système de gestion des déchets nous poussent à réviser une réglementation vieille de 40 ans.

Afin de tenir compte de l'évolution des mœurs et de la prise de conscience de l'importance d'une gestion saine des déchets, il vous est proposé de créer une réglementation spécifique à cet objet.

Ce règlement posera ainsi les bases et les principes de gestion que notre Commune souhaite voir appliquer.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Infrastructures et Énergies lors de sa séance du 5 août 2013, qui l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Jean-Charles Legrix

Thibault Castioni

Annexes (remises à chaque conseiller général) :

1. Règlement sur le ramonage, les vidanges et les ordures du 15.03.1972
2. Extrait du règlement de police du 28.11.2011

LE CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983,

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986,

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 1^{er} juin 2011,

vu un rapport du Conseil communal, du 7 août 2013

arrête :

Titre I – Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Principes de
gestion

Art. 2

¹La Commune adopte une politique de gestion des déchets dans le respect des principes suivants :

- le développement durable;
- la maîtrise des coûts;
- la réduction des incivilités.

²Elle met en œuvre une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à:

- a. éviter ou limiter la production de déchets;
- b. allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation;
- c. soutenir et améliorer le tri, par la mise en place d'infrastructures de collecte adéquates dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques;
- d. réutiliser les matières, par l'acheminement des déchets valorisables vers des filières de recyclage.

⁴Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Définitions

Art. 3

¹*Déchets urbains*: déchets produits par les ménages, ainsi que ceux provenant des entreprises dont la composition est analogue à celle des déchets ménagers, notamment:

- a. *les ordures ménagères*, qui sont des déchets urbains introduits dans des sacs officiels taxés et éliminés dans une usine d'incinération;
- b. *les déchets encombrants*, qui sont des déchets mobiliers qui ne peuvent être conditionnés dans les sacs officiels taxés du fait de leurs dimensions ou de leur poids;
- c. *les déchets valorisables*, qui sont des déchets triés et collectés séparément afin d'être réutilisés, traités ou recyclés.

²*Déchets spéciaux*: déchets provenant des ménages ou des entreprises définis comme tels par la législation fédérale.

³*Déchets spécifiques (ou autres déchets)*: déchets produits par les entreprises qui, du fait de leur composition, quantité ou volume, ne sont pas assimilables aux déchets urbains.

⁴*Infrastructure de collecte*: installation ou équipement mis à disposition de la population et des entreprises pour la collecte des déchets, dont les conteneurs publics de tous types, les points de collecte (écopoints et écopoints⁺) ainsi que la déchetterie intercommunale.

⁵Constitue une *entreprise*, au sens du présent règlement, toute entité exerçant une activité, privée ou publique, individuelle ou collective, qui relève du secteur primaire, secondaire ou tertiaire, indépendamment de son statut juridique et de sa dénomination.

⁶L'*élimination* des déchets, au sens du présent règlement, comprend les prestations pour leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement et leur acheminement vers des filières appropriées.

⁷*Zone urbaine*: la zone d'urbanisation communale ZU2 telle que définie dans le règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998, à l'article 22, alinéa 2, litera a.

Monopole

Art. 4

¹En vertu des législations fédérales et cantonales, la Commune détient le monopole de la collecte et du transport des déchets urbains.

²Demeurent réservées les exceptions prévues dans le présent règlement.

Tâches de la commune

Art. 5

¹La Commune met en place l'organisation et la structure nécessaire pour répondre aux obligations légales fixées dans la législation cantonale et fédérale.

²Elle organise l'élimination des déchets urbains et informe la population et les entreprises des modalités liées à la récolte des déchets.

³Elle planifie et réalise les infrastructures nécessaires à la collecte des déchets urbains.

⁴Elle collecte de manière séparée les déchets urbains lorsqu'une filière appropriée existe, dans la limite des contraintes économiques et écologiques.

Autorités
compétentes

Art. 6

¹Le Conseil communal:

- a. assure la bonne exécution du présent règlement dans le respect des principes énumérés à l'article 2;
- b. adopte la réglementation d'exécution pour la gestion des déchets;
- c. veille à ce que le territoire communal soit doté des infrastructures de collecte nécessaires et adéquates;
- d. met en place des collaborations avec les autres communes dans le respect du cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets;
- e. informe régulièrement la population et les entreprises de la stratégie suivie et des principes adoptés pour la gestion des déchets;
- f. peut confier l'accomplissement de certaines tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

²Le Conseiller communal en charge du dicastère compétent pour la gestion des déchets adopte les directives relatives à la gestion des déchets ainsi qu'aux infrastructures de collecte.

Devoirs des
détenteurs des
déchets

Art. 7

¹Les détenteurs de déchets les remettent aux points de collecte définis par la Commune en se conformant aux dispositions légales et aux prescriptions de la Commune.

Titre II – Récolte des déchets et infrastructures liées

Ordures
ménagères

Art. 8

¹Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, les ordures ménagères sont conditionnées dans des sacs officiels taxés que leurs détenteurs déposent:

- a. dans les conteneurs enterrés desservis par la Commune;
- b. à défaut de tels conteneurs, aux endroits, jours et heures définis par la Commune;
- c. en dehors de la zone urbaine, dans les points de collecte centralisés.

²La Commune planifie l'équipement de la zone urbaine en conteneurs enterrés pour les ordures ménagères. Elle informe la population et les entreprises de leur mise en service.

³Les entreprises qui, en vertu de l'article 16, sont taxées proportionnellement au poids pour leurs ordures ménagères sont alors tenues d'acquérir des conteneurs agréés par la Commune.

Déchets
encombrants

Art. 9

¹La Commune définit les lieux où les déchets encombrants peuvent être déposés.

²Pour les ménages exclusivement, la Commune organise un service de ramassage gratuit.

³Les frais d'incinération ne sont pas facturés aux entreprises ou associations qui effectuent le transport des déchets encombrants des ménages en substitution de la Commune.

Déchets
valorisables

Art. 10

Le détenteur de déchets valorisables les remet à la Commune en les déposant dans les infrastructures prévues à cet effet ou lors des ramassages spécifiques organisés par la Commune.

Infrastructures

Art. 11

¹Les déchets valorisables sont récoltés dans les points de collecte (écopoints ou écopoints⁺) ainsi qu'à la déchetterie intercommunale.

Ramassages
spécifiques

Art. 12

¹Dans la zone urbaine, la Commune organise au minimum des ramassages spécifiques et gratuits pour les biodéchets, le papier et le carton.

²La Commune peut proposer des ramassages supplémentaires pour répondre aux demandes spécifiques. Ces prestations sont alors facturées au détenteur des déchets.

Déchets issus
des produits des
centres
commerciaux et
des magasins
analogues

Art. 13

¹Le Conseil communal définit les centres commerciaux, les supermarchés et les magasins analogues qui sont tenus, à leur frais et sur leurs biens-fonds, de mettre à la disposition de leurs clients des installations pour la récolte des déchets provenant des produits qu'ils vendent.

²Les conteneurs et leurs lieux de stockage doivent être conformes à la législation sur les constructions et aux directives de la Commune.

Déchets
spéciaux et
spécifiques

Art. 14

¹Les ménages retournent prioritairement aux points de vente leurs déchets spéciaux et ceux qui comprennent dans leur prix d'achat une taxe anticipée de recyclage. La Commune ne prend en charge ces types de déchets que subsidiairement et en petites quantités.

²Les déchets spéciaux sont amenés par leurs détenteurs, à leurs frais, jusqu'au centre de collecte régional défini par le Canton.

³Les déchets spécifiques sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs frais, vers des filières appropriées, dans le respect de la législation et de l'environnement.

Dépôts illicites

Art. 15

¹Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire communal en dehors des emplacements officiels.

²Le non-respect de cette interdiction autorise l'évacuation d'office des déchets aux frais du contrevenant.

³Sont réservées les sanctions pénales.

Titre III – Dispositions spécifiques aux entreprises

Généralités

Art. 16

Les entreprises peuvent choisir, dans les limites énoncées ci-dessous, une taxe à la quantité proportionnelle au volume ou au poids.

Taxe au poids

Art. 17

a) tonnage
minimum

¹Pour pouvoir être taxée proportionnellement au poids, une entreprise doit évacuer une quantité d'ordures ménagères supérieure au tonnage annuel minimum défini par le Conseil communal.

b) exceptions

²Même si le tonnage annuel minimum est atteint, le Conseil communal peut imposer à une entreprise la taxe proportionnelle au volume et l'usage des conteneurs publics, pour des motifs d'intérêt général liés:

- a. à la gestion du trafic dans la zone urbaine;
- b. aux contraintes de sécurité imposées pour la manutention des conteneurs;
- c. à l'organisation du déneigement de la ville;
- d. à des considérations esthétiques.

c) selon les zones

³Cumulativement à la condition de l'alinéa 1 et dans les zones énumérées ci-dessous, l'entreprise qui désire être taxée proportionnellement au poids doit en principe pouvoir disposer ses conteneurs sur un bien-fonds privé, que ceux-ci soient aériens ou enterrés. Les zones concernées, définies dans le plan et le règlement d'aménagement communal du 28 octobre 1998, sont les suivantes:

- a. La zone de ville ancienne (ZVA);
- b. La zone de ville en damier (ZVD);
- c. La zone du centre-ville (ZCV);
- d. Les zones d'habitation à faible, moyenne et haute densité (ZHFD, ZHMD et ZHHD).

⁴Les conteneurs et leur lieu d'entreposage doivent être conformes à la législation sur les constructions et aux directives de la Commune.

d) exemption

Art. 18

¹Lorsqu'en vertu de l'article 17 alinéa 2 le Conseil communal devrait imposer à une entreprise la taxe proportionnelle au volume, mais que celle-ci se révèle inapplicable au vu de la quantité ou de la nature des déchets à éliminer, l'entreprise peut alors demander, par écrit, à la Direction du dicastère compétent pour la gestion des déchets, d'être exemptée de la taxe de base.

²L'exemption ne sera octroyée qu'à condition que l'entreprise garantisse être en mesure d'éliminer l'ensemble de ses déchets sans recours aux infrastructures publiques.

Déchets
encombrants

Art. 19

Les déchets encombrants des entreprises sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs frais.

Titre IV – Dispositions finales

Dispositions
pénales

Art. 20

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 10'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Abrogation

Art. 21

Sont abrogés les articles 33 à 46 du Règlement du 15 mars 1972 sur le ramonage, les vidanges et les ordures.

Entrée en vigueur **Art. 22**

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 août 2013

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente

Le secrétaire

Sarah Blum

Shaip Imeri